
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1843.

RAPPORT fait par M. ZOUDE, au nom de la commission ⁽¹⁾ chargée d'examiner les amendements de M. le Ministre des Finances au projet de loi sur le sel ⁽²⁾.

MESSIEURS,

La loi du sel est celle qui a soulevé le plus de réclamations, c'est celle aussi dont la matière étant la plus fortement imposée relativement à sa valeur, a donné lieu aux fraudes les plus considérables et a dû par suite fixer plus particulièrement l'attention du Ministre des Finances, dont le devoir est d'assurer au Trésor tout le produit que la loi lui accorde.

La recherche des moyens de réprimer cette fraude fut l'objet des méditations de divers Ministres des Finances qui se sont succédé au pouvoir, et, chose remarquable, c'est que plusieurs d'entre eux, les commissions spéciales et toutes les sections centrales chargées de l'examen des divers projets sur la matière, ont été unanimement d'accord pour reconnaître que le grand nombre des ports d'importation était la source principale de la fraude, et que, pour la réprimer efficacement, il fallait borner l'importation aux seuls ports d'Anvers et d'Ostende; et encore l'honorable Ministre d'État, M. Duvivier, ne consultant que le bien du Trésor et faisant abstraction de toute autre considération, aurait-il voulu qu'Ostende fût seul admis au déchargement du sel; et son autorité avait d'autant plus de poids, que sa longue expérience en douanes et accises l'avait convaincu qu'il y avait d'autant plus d'abus et de fraude, que le point d'entrée était plus éloigné de celui du déchargement; c'est pourquoi il voulut supprimer le port d'Anvers pour l'importation du sel.

(1) La commission était composée de MM. LIEDTS, *président*, DE LACOSTE, MANILLUS, JADOT, DUVIVIER, THIENPONT, et ZOUDE, *rapporteur*.

(2) Projet de loi, n° 407, session de 1841-1842.

Rapport de la section centrale, n° 169, session de 1842-1843.

Amendements de M. le Ministre des Finances, n° 17.

Il était en effet vrai que les plus fortes suspicions de fraude planaient alors sur cette ville.

La commission croit inutile de répéter ce qui a été dit à cet égard par le commerce des villes de Louvain et Bruges; cela est du reste consigné dans le rapport qu'elle a présenté à la Chambre le 23 mars dernier.

Quoi qu'il en soit, la section centrale avait aussi adopté le projet de juin 1842, qui était de réduire l'arrivage du sel aux ports d'Anvers et d'Ostende.

Toutefois, nous devons le dire, la section centrale, après avoir bien examiné la position actuelle du port de Bruges, et après avoir pris connaissance des mesures de surveillance qui accompagnent les navires qui y arrivent d'Ostende, aurait consenti facilement à ce que cette ville fût admise à l'importation du sel, comme ne pouvant plus nuire à la sécurité de l'impôt, et son exclusion étant désormais sans motif.

Ce que la section centrale voulait, c'était d'assurer au Trésor tout le produit du droit payé par les consommateurs, sans qu'il en fût rien détourné au profit de la fraude, et si la majorité de la commission peut se rallier aujourd'hui aux sous-amendements de M. le Ministre, c'est d'abord par respect pour la décision de la Chambre, qui, en 1837, n'a pas voulu admettre de réduction dans le nombre des ports d'importation directe, c'est aussi qu'elle a reçu du Ministre les assurances les plus formelles que le service était établi de manière à rendre la fraude du sel presque impossible.

D'abord, outre les nouvelles précautions bien nombreuses présentées par son prédécesseur, il en introduit d'autres qui rendent la surveillance plus efficace encore: c'est ainsi que par l'art. 7, § 2, il place 3 gardes à bord pour convoier les bâtiments, lorsque sous le régime actuel, la présence de 2 employés est seulement requise. Et lorsque des membres de la section centrale lui eurent signalé un abus qui se commettait par une tolérance de bon poids qui, dans certaines localités, s'était élevée parfois à 10 et 12 p. ‰, il y apporta aussitôt tel remède qui garantit suffisamment que ce genre de fraude ne se renouvellera plus.

Par une autre disposition, il soumet l'eau de mer à un droit que n'admettait pas le projet précédent, et la commission déclare qu'elle attache de l'importance à ce droit, non pas à cause de son produit, qui sera minime, mais parce que son emploi étant surveillé, il prévendra bien des abus que la législation actuelle est impuissante pour réprimer. C'est ainsi que des faits assez récents, dûment constatés par procès-verbal, ont prouvé que ce n'était pas toujours pour le raffinage que l'eau de mer était employée, mais bien pour en retirer par l'évaporation le sel qu'elle contient. Et s'il n'en était pas ainsi, on n'expliquerait pas comment les sauniers de quelques localités, qui n'achètent le sel brut qu'en seconde main, pourraient vendre le sel raffiné au-dessous du prix auquel peuvent le fournir les sauniers qui font directement leurs achats de sels.

Sans une fraude de cette nature, on ne se rendrait pas compte des motifs qui ont fait disparaître beaucoup de salines à Warcoing, Courtrai, Thourout, Thielt, Roulers, Wervick, Poperinghe, Ypres, Dixmude et beaucoup d'autres encore.

Les abus que l'on faisait de l'eau de mer ont paru tellement évidents, que plusieurs membres de la section centrale auraient été d'avis d'en prohiber l'usage, s'il ne leur avait pas paru trop rigoureux de priver Ostende et Nieuport de l'avantage que la nature leur avait donné; mais ils n'y voient pas un motif d'accorder un privilège exclusif à ces deux localités.

Enfin, en présence du produit de l'impôt qui ne représente guère qu'une consommation de 5 kilogrammes par tête, la section centrale restait toujours convaincue qu'il se faisait une fraude considérable, parce qu'il est constant que la consommation en est beaucoup plus forte chez les peuples qui nous avoisinent.

Mais comment cette fraude considérable a-t-elle pu s'opérer ?

D'abord l'eau de mer a introduit beaucoup de sel sans paiement de droit. Cette fraude nous semble bien démontrée dans les pétitions des chambres de commerce d'Ypres, Dixmude et Courtray. Elle est justifiée d'ailleurs par des faits dûment constatés, dont il vient d'être rendu compte ; il est même des pétitions qui, comme celle présentée à la Chambre sous le n° 529, convient que son usage amène du bénéfice, mais qu'il est *petit*.

Les exemptions accordées à quelques industries sont une autre cause de fraude, ainsi que la tolérance au pesage, qui a été dans quelques localités de 10 à 12 p. 0/0.

Il s'est fait beaucoup de fraude dans le trajet de Santvliet, premier village belge près de la frontière hollandaise jusqu'à Lillo, qui en est éloigné de plus de 4 lieues, et de Lillo à Anvers, comme il s'en faisait autrefois d'Ostende à Bruges, lorsqu'aucun délai n'était fixé pour faire arriver les bâtiments au lieu de leur destination.

C'est enfin pour réprimer la fraude qui se multipliait sous toutes les formes, que l'on a présenté toutes les mesures qui se trouvent aux articles 6, 7, 8, 16 et 21 du projet de 1842, reproduites dans le projet sous-amendé, actuellement soumis à la Chambre.

Il fallait tous ces moyens de fraude pour expliquer comment le produit de l'impôt représentait chez nous une consommation inférieure à celle qui se fait ailleurs (voici comment s'expliquait à ce sujet la section centrale en 1837).

En France, avant la révolution, dans les pays connus sous le nom de *gabelle*, où la consommation du sel était forcée, chaque individu était taxé à 9 livres (4 kil. $\frac{1}{2}$) ; dans les pays de *généralité*, où l'usage en était libre et le prix beaucoup moins élevé, on en consommait 18 livres (9 kil.), et cependant alors Necker se plaignait de la contrebande à laquelle se livraient des milliers d'hommes qui, habitués de bonne heure à l'oubli de leurs devoirs, préparent une génération d'hommes dépravés (voir son rapport sur l'administration des finances).

En l'an V de la république, le conseil des anciens décida que le contingent du pays de montagnes serait de 20 livres (10 kil.), celui des plaines de 15 livres (7 kil. $\frac{1}{2}$).

En 1832 et 1833, le Département des Finances trouva que la consommation n'avait été que de 6 $\frac{1}{4}$ à 7 $\frac{2}{3}$ kil., mais il annonçait à la Chambre des Députés que, convaincu de la fraude qui se commettait, il lui demanderait des moyens de répression.

Le rapport des ingénieurs de mines, en 1834, élève la consommation à 11 $\frac{1}{4}$ kil., et les considérants de l'ordonnance royale de 1835, qui établit une commission spéciale pour reviser la loi sur le sel, portait que la fraude occasionnant de graves préjudices au Trésor, il était nécessaire de mettre un terme à un état de choses aussi fâcheux.

En Angleterre, avant la suppression du droit, la consommation était calculée sur 11 kil.

Enfin, en Prusse, où la vente du sel se fait pour le compte du Gouverne-

ment, nous avons vu par des documents que nous nous sommes procurés en 1837, que la consommation était de 6 kil. (12 livres), et comme il est à prix élevé, on sait qu'il s'y fait une grande infiltration des pays voisins.

On objecte, que dans le dernier compte produit aux Chambres françaises, l'impôt ne pesait que sur 6^{17/100} kil. par âme; mais on n'a pas détruit par là les fraudes nombreuses signalées antérieurement, et qu'il est impossible d'empêcher dans un pays qui à 500 lieues de côtes maritimes, et qui abonde en fontaines salines et en marais salants, et où la hauteur de l'impôt, 30 francs par 100 kilogrammes, engage si fortement à la fraude.

Nous ne dirons pas que chez nous le sel est introduit par des bandes de fraudeurs, mais par les moyens multipliés que nous avons indiqués, et qui justifient les précautions minutieuses que contient le projet de loi sur lequel la commission a l'honneur de vous présenter son rapport.

EXAMEN DES ARTICLES.

ARTICLE PREMIER.

Adopté.

ART. 2.

Adopté.

ART. 3.

Adopté.

ART. 4.

Adopté.

ART. 5.

Sur l'observation d'un membre de la commission, à l'art. 5, dont l'application rigoureuse soumettrait au droit toutes les eaux saumâtres, alors même qu'elles ne seraient que légèrement salées, M. le Ministre, pour prévenir toute difficulté, a proposé un amendement qui formerait le deuxième paragraphe de cet article. Il serait conçu comme suit :

§ 2. *Ne sont pas imposées les eaux puisées :*

a. *Dans les bassins de commerce et dans les canaux d'Anvers ;*

b. *Dans l'Escaut en deçà d'Anvers ;*

c. *Dans les bassins de commerce à Ostende et dans le canal de cette ville à Bruges.*

Cet amendement a reçu l'assentiment de la commission.

ART. 6.

Adopté.

ART. 7.

§ 2. La commission demande que le *maximum* du délai pour le trajet de Lillo à Anvers soit fixé dans la loi; elle propose de l'établir comme au projet précédent, et de dire : *Le trajet du premier bureau d'entrée, à Anvers, devra s'effectuer dans un délai de dix-huit heures, sauf le cas de force majeure.*

M. le Ministre adopte cette rédaction.

ART. 8—39.

Adoptés.

ART. 40.

Le Ministre des Finances en a proposé la suppression, parce que cet article, dit-il, soulève une question de principes très-controversée, et que la Législature ne lui semble pas pouvoir trancher convenablement. Il s'agit de savoir si un acte de cautionnement, souscrit sous l'empire du crédit permanent, peut continuer à sortir ses effets sous le régime du crédit à terme.

Pour éviter toute difficulté à cet égard, M. le Ministre déclare qu'il prescrira, avant le jour où la nouvelle loi sera obligatoire, soit de nouveaux actes de cautionnement, soit seulement l'adhésion des cautions aux nouvelles obligations résultant de la loi.

ART. 41.

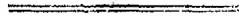
Adopté.

Le Rapporteur,

L.-J. ZOUBE.

Le Président,

LIEDTS.



PROJET DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, etc.

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}—4.

.

ART. 5.

§ 1^{er}

ART. 6.

.

ART. 7.

§ 1^{er}

§ 2. Lors d'importation en destination d'un autre bureau dans l'intérieur, il sera placé trois gardiens à bord, pour convoier le transport. Le trajet du premier bureau d'entrée à celui du déchargement s'effectuera, sauf le cas de force majeure, dûment constaté par les employés convoyeurs, dans le délai à fixer au moment du départ.

§ 3.

ART. 8—39.

.

ART. 40.

.

ART. 41.

.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, etc.

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}—4.

Adoptés.

ART. 5.

Adopté.

§ 2 nouveau. *Ne sont pas imposées les eaux puisées :*

- a. *Dans les bassins de commerce et dans les canaux d'Anvers;*
- b. *Dans l'Escaut en deçà d'Anvers;*
- c. *Dans les bassins de commerce, à Ostende, et dans le canal de cette ville à Bruges.*

Le reste de l'article comme au projet.

ART. 6.

Adopté.

ART. 7.

Comme au projet.

§ 2. Lors d'importation en destination d'un autre bureau dans l'intérieur, il sera placé trois gardiens à bord, pour convoier le transport. *Le trajet du premier bureau d'entrée, à Anvers, devra s'effectuer dans un délai de dix-huit heures, sauf le cas de force majeure.*

Comme au projet.

ART. 8—39.

Adoptés.

ART. 40.

Supprimé.

ART. 41.

Adopté.